Commune de 4420 SAINT-NICOLAS Séance publique du Conseil du 19 septembre 2022 – Projets de délibérations

<u>AVERTISSEMENT</u>: Le présent document ne reprend que des <u>projets de délibérations</u>, qui sont des <u>documents provisoires</u> ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc <u>pas encore été adoptés par l'Autorité communale</u>.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente

AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,

Echevins

CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle,

MELLAERTS Corinne, Conseillers

GAGLIARDO Salvatore. Président du C.P.A.S.

LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation des procès-verbaux des séances des 27 et 30 juin 2022

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE les procès-verbaux des séances du Conseil des 27 et 30 juin 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Utilisation de façon visible de caméras fixes temporaires dans un lieu ouvert par la Zone de police Ans/Saint-Nicolas - Autorisation

LE CONSEIL,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

VU le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »);

VU la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment ses articles 25/1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment ses articles 58 et 59 ;

VU la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas le 18 août 2022 en vue d'obtenir une autorisation préalable de principe pour utiliser de façon visible des caméras fixes temporaires dans un lieu ouvert ;

CONSIDERANT que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

CONSIDERANT que le conseil communal doit donner son autorisation afin que les services de police installent et utilisent des caméras sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police concerne des caméras fixes temporaires, couplées à une vision nocturne (*« light finder » –* amplificateur de lumière ambiante), de type PTZ, permettant des mouvements panoramiques, des zooms et des mouvements d'inclinaison, installées dans les lieux ouverts et accessibles au public ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation :

CONSIDERANT que la zone de police Ans/Saint-Nicolas a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire, telles que définies aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi ;

CONSIDERANT que les finalités recherchées par la zone de police dans le cadre de l'utilisation des caméras fixes temporaires sur l'espace public sont les suivantes :

- l'amélioration de la sécurité des citoyens et du personnel des forces de police ;
- la prévention, la détection et la constatation d'infractions :
- la lutte contre les incivilités et les infractions aux règlementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, etc.);
- la protection des personnes et des biens ;
- la recherche des crimes, des délits et contraventions, ainsi que la récolte de preuves :
- la recherche de personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi ;
- la recherche d'objet dont la saisie est prescrite par la loi ;
- la constatation des infractions relatives à la circulation routière ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la gestion d'une situation de crise ;
- la gestion de la mobilité et des événements organisés sur la voie publique ;
- la gestion d'une intervention policière lors d'un réexamen à posteriori ;
- l'identification de toute situation susceptible d'impacter la sécurité ou la tranquillité publique (dysfonctionnements urbains tels que travaux, obstacles physiques, éclairage, etc.);
- la transmission aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5 alinéa 1er, 2° à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- la gestion des plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- l'utilisation d'images dans le cadre didactique, pédagogique relatif à la formation des membres du personnel de la zone de police (après anonymisation) et/ou aide à la rédaction :
- l'apport d'éléments dans le cadre des accidents de travail (garantir le bien-être du personnel par le biais notamment de l'exécution d'analyse de risques et le retour d'expériences).

CONSIDERANT que ces caméras pourront être utilisées de façon visible par la zone de police dans le contexte infractionnel explicité ci-dessus, aux endroits suivants (liste non exhaustive) .

	Lieux filmés (adresse)	Description
1	Rue de la Libération	Parking, salle de la Laïcité et terrain
2	Place du Fond des Rowes	Parking public
3	Rue du Bonnet	Complexe foot + Agora + Sentier
4	Rue de Station	Vue sur la gare et Place d'Italie
5	Rue Bordelais 200-202	Esplanade
6	# Chée Roosevelt et rue Felix Bernard	Arrêt de bus
7	Rue Baltus	Parking public
8	Chée Roosevelt et rue Laguesse	Parking cimetière

9	Rue Félix Bernard	Parking ARM
10	Rue du Beffroi	Salle culturelle et Place
11	# Rue du Beffroi et rue du Potay	Place et centre culturel
12	Place Vandervelde	Parking
13	Rue Pasteur	Parking
14	Rue des Prés	Parking public
15	Place Renan	Place
16	# Rue Pansy et rue du Maquis	Voirie
17	Rue Ferdinand Nicolay	Parking sous le chemin de fer
18	Rue Ferdinand Nicolay	Parking centre culturel
19	# Rue de Tilleur et Place Grands Champs	Place
20	# Quai du Halage et rue Vinave	Placette
21	Rue de la Passerelle	Parking
22	Rue du Stade	Parking et entrée du stade
23	Chée Churchill	Entrée sur le territoire
24	Rue Pierre Wathieu	Entrée sur le territoire
25	Rue des Martyrs	Entrée sur le territoire

CONSIDERANT que tant les moyens humains que techniques de la zone de police ne permettent pas un visionnage des images en temps réel de manière permanente et que celuici se fera donc, de manière générale, *a posteriori.*, tout en demeurant possible pour des évènements ponctuels et/ou des situations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ces caméras se fera dans le strict respect des dispositions légales en matière de signalement par des pictogrammes, de visionnage, de collecte et de conservation des données qui ne pourra excéder douze mois ;

CONSIDERANT que l'utilisation de caméras est subsidiaire et s'inscrit dans un ensemble de mesures destiné à permettre à la police de travailler plus efficacement pour trouver une réponse appropriée à un certain nombre de problèmes d'insécurité ;

CONSIDERANT que l'utilisation des caméras fixes temporaires peuvent fondamentalement contribuer à augmenter la sécurité et la viabilité dans notre commune ;

CONSIDERANT que les informations traitées seront notamment des images (photo et vidéo) et des métadonnées ;

CONSIDERANT que le traitement de ces données à caractère personnel par la zone de police ne doit pas être considéré comme une entrave aux libertés des citoyens mais plutôt comme une mesure nécessaire pour garantir l'ordre public ;

CONSIDERANT que des garanties sont toutefois nécessaires pour protéger la vie privée des habitants de la commune et afin de respecter la loi sur la protection des données, le traitement des données à caractère personnel devant en particulier être adéquat, pertinent et non-excessif;

CONSIDERANT que ces garanties sont prévues par la zone de police ;

Sur la proposition du Collège communal,

Par

DECIDE la Zone de police Ans/Saint-Nicolas à recourir à l'utilisation visible de caméras fixes temporaires moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police,

1° sur le territoire communal et notamment aux endroits suivants :

	Lieux filmés (adresse)	Description
1	Rue de la Libération	Parking, salle de la Laïcité et terrain
2	Place du Fond des Rowes	Parking public
3	Rue du Bonnet	Complexe foot + Agora + Sentier

4	Rue de Station	Vue sur la gare et Place d'Italie
5	Rue Bordelais 200-202	Esplanade
6	# Chée Roosevelt et rue Felix	Arrêt de bus
	Bernard	
7	Rue Baltus	Parking public
8	Chée Roosevelt et rue Del'Laguesse	Parking cimetière
9	Rue Félix Bernard	Parking ARM
10	Rue du Beffroi	Salle culturelle et Place
11	# Rue du Beffroi et rue du Potay	Place et centre culturel
12	Place Vandervelde	Parking
13	Rue Pasteur	Parking
14	Rue des Prés	Parking public
15	Place Renan	Place
16	# Rue Pansy et rue du Maquis	Voirie
17	Rue Ferdinand Nicolay	Parking sous le chemin de fer
18	Rue Ferdinand Nicolay	Parking centre culturel
19	# Rue de Tilleur et Place Grands	Place
	Champs	
20	# Quai du Halage et rue Vinave	Placette
21	Rue de la Passerelle	Parking
22	Rue du Stade	Parking et entrée du stade
23	Chée Churchill	Entrée sur le territoire
24	Rue Pierre Wathieu	Entrée sur le territoire
25	Rue des Martyrs	Entrée sur le territoire

2° pour les finalités suivantes :

- l'amélioration de la sécurité des citoyens et du personnel des forces de police ;
- la prévention, la détection et la constatation d'infractions ;
- la lutte contre les incivilités et les infractions aux règlementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, etc.);
- la protection des personnes et des biens ;
- la recherche des crimes, des délits et contraventions, ainsi que la récolte de preuves;
- la recherche de personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi ;
- la recherche d'objet dont la saisie est prescrite par la loi ;
- la constatation des infractions relatives à la circulation routière ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la gestion d'une situation de crise ;
- la gestion de la mobilité et des événements organisés sur la voie publique ;
- la gestion d'une intervention policière lors d'un réexamen à posteriori ;
- l'identification de toute situation susceptible d'impacter la sécurité ou la tranquillité publique (dysfonctionnements urbains tels que travaux, obstacles physiques, éclairage, etc.);
- la transmission aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5 alinéa 1er, 2° à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;
- la gestion des plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent;
- l'utilisation d'images dans le cadre didactique, pédagogique relatif à la formation des membres du personnel de la zone de police (après anonymisation) et/ou aide à la rédaction;
- l'apport d'éléments dans le cadre des accidents de travail (garantir le bien-être du personnel par le biais notamment de l'exécution d'analyse de risques et le retour d'expériences).

3° selon les modalités suivantes :

Les caméras dont question fonctionneront 24h/24 et 7jours/7.

Le visionnage des images se fera donc, de manière générale, *a posteriori*. Le visionnage en direct sera toutefois possible pour des évènements ponctuels et/ou des situations particulières.

L'utilisation de ces caméras par la zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas se fera dans le strict respect des dispositions légales en matière de signalement des pictogrammes, de visionnage, de collecte et de conservation des données qui ne pourra excéder douze mois.

4° avec la vue ou l'enregistrement des données suivantes :

- Les images (vidéo et photo) captées par les caméras et enregistrées a posteriori et pouvant être visionnées de manière différée et pour les finalités prévues.
- Les images (vidéo et photo) captées par les caméras pouvant être visionnées subsidiairement en direct et ce pour les finalités prévues.
- Les métadonnées liées à ces images : l'identification de la caméra, la date et l'heure de la caméra, lesquels seront synchronisées du disque dur de la caméra vers la plateforme de gestion sécurisée.

La présente autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police, à qui elle sera transmise.

3. FINANCES - Modifications budgétaires ordinaires n°2 de l'exercice 2022 - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III :

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 6 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires ordinaires n°2 de l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par

DECIDE Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.933.873,05	16.434.236,21
Dépenses totales exercice proprement dit	34.933.873,05	15.905.704,90
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	528.531,31
Recettes exercices antérieurs	7.934.198,72	0,00
Dépenses exercices antérieurs	211.609,65	4.079.929,58
Prélèvements en recettes	0,00	3.571.640,09
Prélèvements en dépenses	2.338.305,66	20.241,82
Recettes globales	42.868.071,77	20.005.876,30
Dépenses globales	37.483.788,36	20.005.876,30
Boni / Mali global	5.384.283,41	0,00
	Dotations	Date
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	d'approbation
		du budget par
		l'autorité de
CPAS	3.934.170.91	l'autorité de tutelle
CPAS SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- NICOLAS	3.934.170,91 24.000,00	l'autorité de
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-		l'autorité de tutelle 23-12-21
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- NICOLAS SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES SUBSIDE FONCTIONNEMENT	24.000,00	l'autorité de tutelle 23-12-21 11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- NICOLAS SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES SUBSIDE FONCTIONNEMENT	24.000,00 12.000,00	l'autorité de tutelle 23-12-21 11-03-22 11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT D'EGLISE SAINT-NICOLAS SUBSIDE FONCTIONNEMENT D'EGLISE N-D DES PAUVRES SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-	24.000,00 12.000,00 5.000,00	l'autorité de tutelle 23-12-21 11-03-22 11-03-22
SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT- NICOLAS SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE N-D DES PAUVRES SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES SUBSIDE FONCTIONNEMENT FABRIQUE D'EGLISE DU LAMAY SUBSIDE FONCTIONNEMENT	24.000,00 12.000,00 5.000,00 15.000,00	l'autorité de tutelle 23-12-21 11-03-22 11-03-22 11-03-22

3. Budget participatif: oui

Zone de police

SUBSIDE MAISON DE LA LAICITE

Intercommunale d'incendie (IILE)

<u>Art. 2.</u>

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à M. le Directeur financier.

11.000,00

2.473.189,01

670.964,07

23-12-21

23-12-21

23-12-21

4. FINANCES - Règlement-redevance pour non restitution de titres-services - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les lois et arrêtés royaux encadrant les titres services, notamment la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;

VU l'agrément accordé à la Commune par la Région Wallonne pour exercer légalement les activités des titres-services ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'utilisateur des titres-services de faire preuve de prévoyance pour commander les titres-services à l'organisme agréé afin de les restituer à l'Administration ;

CONSIDERANT que certains utilisateurs ne se mettent pas en règle pour restituer à temps les titres-services à l'Administration ;

CONSIDERANT dans le cas évoqué ci-dessus, l'Administration supporte le coût salarial du personnel sans obtenir de compensation financière ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 juillet 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par ... voix pour ... voix contre, et ... abstentions,

DECIDE Article 1.- Il est établi au profit de la Commune agissant en tant qu'entité agréée pour les titres-services, une redevance pour non-restitution de titre-service pour les exercices 2022 à 2025.

Article 2.- Les titres-services servent à rémunérer les aide-ménagères et le repassage à domicile. Ces activités ont pour but d'aider l'utilisateur dans la gestion de son ménage. Les activités peuvent donc uniquement répondre aux besoins privés des utilisateurs et non à ses besoins professionnels (nettoyage de cabinet, de salle d'attente, de chambre mise en location, etc.)

Si l'utilisateur ne restitue pas à l'administration les titres-services, une redevance pour absence de restitution de titres-services lui sera réclamée.

Article 3.- Le montant de la redevance correspond et évoluera en fonction de la compensation financière que l'Administration aurait reçu en cas de restitution des titres-services. Il est établi au 1^{er} mai 2022 à 25,84 EUR par heure multiplié par le nombre d'heures pour lesquelles les titres-services n'ont pas été restitués.

Article 4. - La redevance sera réclamée sous forme de facture.

Article 5.- A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€ Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. FINANCES - Règlement-taxe sur la délivrance de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre ler du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte :

VU les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre ler du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par ... voix pour ... voix contre, et ... abstentions,

DECIDE *Article* 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'un extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 3 EUROS par document :

Article 4 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5– En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 6- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. CULTES - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Jospeh du Lamay - Rectification

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 14 avril 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 avril 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après .

- "- R19 : 4164,19€ au lieu de 0,00€, conformément à la décision communale de Saint-Nicolas sur le compte 2021. Merci d'inscrire chaque année le reliquat de l'année précédente. La remarque avait déjà été faite en 2020.
- D7C : 26,47€ au lieu de 0,00€. Il n'est pas utile d'inscrire un sapin et une prise électrique à l'extraordinaire. Nous le replaçons au chapitre 1 avec l'intitulé « Décoration de l'église ».

- D7D : 135€ au lieu de 0,00€. L'Abonnement Cathobel s'inscrit habituellement au chapitre I car il est nécessaire à la bonne gestion des fabriques en tant que support de communication du service des fabriques.
- D10 : 117,26€. Les achats Covid peuvent être inscrits en D10 (produits de nettoyage pour l'église). Merci de ne pas créer des rubriques diverses en D50 pour des postes déjà existants par ailleurs.
- D11B : Les visites décanales ont été confondues avec la gestion du patrimoine et payées erronément sur le compte de l'Evêché. Ce qui fait que le solde de l'article est de 5€ au lieu de 35€. Cependant, la fabrique est en ordre de paiement auprès de l'Evêché.
- D40 : Merci de vous mettre en ordre de visites décanales auprès de votre doyenné.
- D48 : Merci de vous mettre en ordre d'assurance contre l'incendie.
- D49 : 5961,53€ au lieu de 0,00€. L'intitulé correct de ce poste est « Mise en fond de réserve ordinaire ». Nous y inscrivons 5961,53€ soit la mise en réserve du montant versé par Resa sur le compte Fondations et une mise sur solde bancaire (le montant accepté au compte 2020 pour mise sur solde bancaire semble considérer le compte Fondations comme un montant disponible. Or les capitaux grevés de fondations et les produits de ventes doivent être considérés comme des placements.)" ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, rendu le 23 mai 2022 et réceptionné à la Direction générale le 27 mai 2022 ;

REVU sa délibération du 27 juin 2022 par laquelle il approuve le compte 2021 de ladite fabrique :

VU le courrier du 30 juin 2022 de l'Evêché, par lequel celui-ci fait part d'erreurs matérielles dans sa décision, lesquelles ont été reproduites tant dans la délibération du Conseil communal de Seraing que dans celle du Conseil communal de Saint-Nicolas;

VU l'avis favorable du service des finances, rendu le 5 septembre 2022;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%);

CONSIDERANT que les corrections suivantes ont été omises dans la décision de l'Evêché (omission reprise dans les délibérations communales) :

- D15 : 216,25€ au lieu de 205,00€.
- D50F et G: 0,00€ au lieu de 146,25 et 19,16€.

CONSIDERANT que la correction devait être la suivante :

"Le montant de 146,16€ inscrit à l'article D50F devait être ventilé comme suit : 135,00€ à replacer à l'article D6D et 11,25€ à replacer en D15 (205+11,25=216,25). Les 19,16€, eux, devaient être déplacés de l'article D50G au D10 (98,10+19,16 = 117,26)"

CONSIDERANT que les totaux en recettes et dépenses de la décision de l'évêché tenaient compte de ces modifications ;

CONSIDERANT que la Ville de Seraing a ensuite rendu son avis en remettant 35,00€ en D11B alors que le montant n'a pas été complètement payé (remboursement de 30€ car les visites décanales avaient été payées par erreur à l'Evêché et non au doyenné) et que la correction de 117,26 €qui devait être inscrite en D10, a été effectuée en D11A;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas a réitéré l'erreur matérielle de l'Evêché et de Seraing (à l'exception des 5€ en D11B qui sont corrects) et reprenant les totaux de Seraing, elle présente un écart de 30€ avec le résultat mathématique de ses corrections ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier en conséquence la délibération du 27 juin 2022 précitée, à la demande de l'Evêché;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté et rectifié, clôture avec un boni de 1.895,56 €, les recettes s'élevant à 44.624,06 € et les dépenses à 42.728,50 €, ce, grâce à un supplément communal de 21.125,65 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 16.900,52 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 mars 2022 et sous réserve des corrections reprises ci-après, en portant : \square

En recettes : la somme de 44.624,06 €
En dépenses : la somme de 42.728,50 €
En excédent : un boni de 1..895,56 €

L'approbation est donnée moyennant les corrections suivantes :

- R19 : 4.164,19 € au lieu de 0 €

- D6C : 26,47€ au lieu de 0 €.

- D6D : 135€ au lieu de 0 €

- D10 : 117,26€ au lieu de 98,10 €

- D11B : 5€ au lieu de 35€

- D15 : 216,25 € au lieu de 205,00 € - D49 : 5.961,53€ au lieu de 0,00€.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 16.900,52 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision remplace la décision du 27 juin 2022 ayant le même objet, en y rectifiant les erreurs matérielles qui y étaient contenues.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine.
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

7. CULTES - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Approbation

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 juillet 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 14 juillet 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 14 juillet 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant la remarque suivante : "Attention à ne pas sous-estimer les récentes augmentations du coût de l'énergie. Si nécessaire, introduire une modification budgétaire";

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 21.290,78 € et les dépenses à 21.290,78 € ce, sans supplément communal à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 juillet 2022 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 14 juillet 2022, en portant : □

En recettes : la somme de 21.290,78 € □
En dépenses : la somme de 21.290,78 €

- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 0 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

8. CULTES - Budget 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 2 août 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 5 août 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 22.040,70 € et les dépenses à 22.040,70 € ce, grâce à un supplément communal de 11.673,29 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres (FE n°387, Rue de la Fontaine 23 en l'entité, BCE : 0211-253231), relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2022 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 5 août 2022, en portant : □

- En recettes : la somme de 22.040,70 €□
- En dépenses : la somme de 22.040,70 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 11.673,29 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

9. CULTES - Budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. :

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2022 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 2 août 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 5 août 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- " D06D Abonnement à 'Eglise de Liège' : augmentation de l'abonnement Cathobel en 2023 (50,00 € par abonnement)
- D46 Frais de coorespondance, ports de lettres, etc. : augmentation du forfait informatique (6 € en 2021, 10 € en 2023)
- D45 Papiers, plumes, encres, registres, informatique etc. : pour équilibrer après corrections"

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 14.764 € et les dépenses à 14.764 € ce, grâce à un supplément communal de 5.201,83 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relatif à l'exercice 2023, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2022 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 5 août 2022, en portant : \square

- En recettes : la somme de 14.764 €

- En dépenses : la somme de 14.764 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 5.201,83 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

10. INTERCOMMUNALES - Association intercommunale pour le démergement et l'épuration (A.I.D.E.) - Souscription de parts C dans le cadre de travaux d'égouttage

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3°;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, plus particulièrement, le Titre III, Chapitre 1er, relatif au patrimoine et au bilan ;

VU l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la Commune et, plus particulièrement, les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

VU le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif au Live II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et, plus particulièrement, le Titre III, Chapitre Ier, Section 1ère de la Partie III relatif à la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé « S.P.G.E. »);

CONSIDERANT que la S.P.G.E. a notamment reçu pour mission de service public de favoriser une coordination entre l'égouttage et l'épuration en intervenant dans les coûts de la réalisation des travaux d'égouttage visés à l'article 217, alinéa 2 du Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 susvisé ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et, plus particulièrement, le Titre Ier, Chapitre V de la Partie III relatif à l'égouttage prioritaire et aux modalités de son financement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce système, la S.P.G.E. confie à la SCRL « Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège » (en abrégé « A.I.D.E. »), la maîtrise d'ouvrage déléguée ; l'A.I.D.E. devenant ainsi le maître d'ouvrage de tous les travaux d'égouttage qui sont réalisés par les villes et communes de la Province de Liège dans le cadre de l'égouttage prioritaire ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif à la définition du contrat d'égouttage et au financement de l'égouttage ;

VU le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et la commune de Saint-Nicolas et, plus particulièrement, l'article 5 relatif au financement des travaux d'égouttage ;

CONSIDERANT que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 susvisé et audit contrat d'égouttage, la participation de base de la commune de Saint-Nicolas dans les travaux d'égouttage est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

CONSIDERANT que ladite participation se concrétise par la souscription de parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'A.I.D.E.;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas a procédé, via procédure de marchés publics, à des chantiers comprenant entre autres des travaux d'égouttage, Rue Ferdinand Nicolay, d'une part et rues Président Kennedy, Martin Luther King et des Bons Buveurs, d'autre part ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne le chantier des rues Président Kennedy, Martin Luther King et des Bons Buveurs :

- la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réfection du coffre de chaussée et/ou de trottoir dans les rues J.K. Kennedy, M.L. King, de la Collectivité et des Bons Buveurs" à ABTECH S.A, Rue de la Résistance 26 à 4681 Visé pour le montant d'offre contrôlé de 843.216,46 € hors TVA

ou 931.535,21 €, TVA comprise (soit 182.492,47 € HTVA pour la SPGE et 660.723,99 € HTVA pour la part communale);

- la modification de marché n°1 d'un montant de 66.238.89 € HTVA (soit 44.899.83€ pour la part communale et 21.339.36 € à charge de la SPGE) approuvé par le Collège dans sa délibération du 18 décembre 2020 :
- la délibération du Collège communal du 16 juillet 2021 approuvant le décompte final d'ABTECH S.A, Rue de la Résistance 26 à 4681 Visé pour le marché "Réfection du coffre de chaussée et/ou de trottoir dans les rues J.K. Kennedy, M.L. King, de la Collectivité et des Bons Buveurs" dans lequel le montant final s'élève à 955.706,68 € (soit 215.982,50€ HTVA pour la SPGE et 739.724,18€ HTVA pour la part communale) .
- le fait qu'il s'agit de travaux de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation (21% de participation communale, sur une part égouttage de 215.982,76 € soit 745.356,38 €);

CONSIDERANT, en ce qui concerne le chantier de la Rue Ferdinand Nicolay (partie entre la rue du Mayeur et la rue des Muguets), il s'agit d'un reliquat à charge de l'AIDE repris dans un décompte final supplémentaire du 1er avril 2021 et s'élevant à un montant de 18.490,33 €, dans le cadre d'une pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'A.I.D.E. a envoyé à la commune de Saint-Nicolas, en date du 24 juin 2022, un courrier la sollicitant à souscrire à son capital C, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage précités, conformément au contrat d'égouttage, et reprenant les éléments de décompte communiqués par la S.P.G.E. relatifs à ces dossiers, pour un montant total de 53.122,32 €, libérable à concurrence d'un vingtième par an et pour la première fois au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de souscrire des parts bénéficiaires, sans droit de vote, au capital C de l'A.I.D.E. pour le montant total susdit et d'en prévoir la libération annuelle par vingtième, soit 2.606,12 € ;

CONSIDERANT que les montants appropriés seront portés au budget des exercices concernés ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis de légalité favorable du 6 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE de souscrire au capital C de la SCRL Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (en abrégé « A.I.D.E. »), n° d'entreprise : 0203.963.680, dont le siège social est établi rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, pour un montant total de 53.122,32 €, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage de la Rue Ferdinand Nicolay (7.765,94 €) et des rues Président Kennedy, Martin Luther King et des Bons buveurs (45.356,38 €), conformément au contrat d'égouttage ;

DECIDE d'en prévoir la libération annuelle à concurrence d'un vingtième par an, soit 2.606,12 € (388,30 € pour le chantier de la Rue Ferdinand Nicolay et 2.267,82 € pour le chantier des rues Président Kennedy, Martin Luther King et des Bons buveurs) et pour la première fois au 30 juin 2023 et mandate le Collège communal à cette fin ;

La présente délibération, qui sera soumise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation, est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

11. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 4 octobre 2022

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ENODIA du 4 octobre 2022 par lettre datée du 1er septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par

les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA du 4 octobre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration exercice 2021 (comptes annuels consolidés) ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) :
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 4 octobre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 4 octobre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 11 juin et le 2 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 11 juin et le 2 septembre 2022.

13. POPULATION - Numérisation des microfilms et microfiches des archives du service population - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de services

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

CONSIDERANT que la numérisation des archives du service population contenues sur microfiches et microfilms est nécessaire afin d'en assurer la sauvegarde dans les meilleures conditions ;

CONSIDERANT le cahier des charges "Archives 2022" relatif au marché "Numérisation des microfiches et microfilms des archives du service population" établi par le Service population;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2022 à M. le Directeur financier ;

CONSIDERANT que M. le Directeur financier a remis son avis favorable en date du 7 septembre 2022 ;

Par

DECIDE <u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges "Archives 2022" et le montant estimé du marché "Numérisation des microfiches et microfilms des archives du service population", établi par le Service population.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53.

La présente délibération est transmise :

- au service population;
- à M. le Directeur financier.

14. MOBILITÉ - Création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale :

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution :

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 30 mai 2022 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, Il prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité :

- 1. Rue Marquet 8 (côté Saint-Nicolas);
- 2. Rue Emile Jeanne 10;
- 3. Rue Joseph Dejardin 51 (à la fin de la rue aux Cailloux);
- 4. Rue Coopération 16 (emplacement tracé sur la zone de recul en domaine public, devant l'habitation) ;
- 5. Rue du Travail 25;
- 6. Rue des Martyrs 61;
- 7. Rue des Bons Buveurs 209 :
- 8. Avenue des Marronniers ancien garage reconverti en zone de parking) ;
- 9. Rue Van Belle 73 (au coin de l'avenue des Platanes)
- 10. Rue de la Source 1/18;
- 11. Rue Florent Joannès 105 (le long du trottoir d'en face dans la zone de stationnement);
- 12. Rue de la Libération 85 (emplacement tracé sur la zone de recul en domaine public, devant l'habitation) ;
- 13. Avenue des Marronniers, entre le n°53 et le n°55 ;
- 14. Rue Lamay, 131;
- 15. Rue Lahaut 53:
- 16. Rue du Centre en face du 208;
- 17. Rue Mâvis 87;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal;

Par

DECIDE Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

- 1. Rue Marquet 8 (côté Saint-Nicolas);
- 2. Rue Emile Jeanne 10;
- 3. Rue Joseph Dejardin 51 (à la fin de la rue aux Cailloux);
- 4. Rue Coopération 16 (emplacement tracé sur la zone de recul en domaine public, devant l'habitation) :
- 5. Rue du Travail 25;
- 6. Rue des Martyrs 61;
- 7. Rue des Bons Buveurs 209;
- 8. Avenue des Marronniers ancien garage reconverti en zone de parking);
- 9. Rue Van Belle 73 (au coin de l'avenue des Platanes)
- 10. Rue de la Source 1/18;
- 11. Rue Florent Joannès 105 (le long du trottoir d'en face dans la zone de stationnement);
- 12. Rue de la Libération 85 (emplacement tracé sur la zone de recul en domaine public, devant l'habitation) :
- 13. Avenue des Marronniers, entre le n°53 et le n°55 ;
- 14. Rue Lamay, 131;
- 15. Rue Lahaut 53;

16. Rue du Centre en face du 208 ;

17. Rue Mâvis 87;

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

15. MOBILITÉ - Règlement relatif à l'installation, par des particuliers, de dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage sur le domaine public - Adoption

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, notamment en ses articles 119, 119bis, 134 et 135, §2;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution :

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 ;

VU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, adopté le 7 novembre 2016 et tel que modifié à ce jour ;

VU l'avis de la zone de police Ans/Saint-Nicolas, donné le 4 août 2022 ;

VU les échanges menés avec le SPW Mobilité et infrastructures en la matière ;

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la problématique du stationnement de véhicules au sein de l'entité;

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules ne peut nuire à la sécurité des piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient d'envisager un juste équilibre entre cette demande d'emplacements de parking d'une part et cette nécessité de sécurité publique, d'autre part ;

CONSIDERANT que cet équilibre peut se matérialiser par le placement de bacs à fleurs sur les trottoirs afin d'y empêcher le stationnement sauvage ;

CONSIDERANT que ce placement ne peut s'envisager qu'à certains endroits de l'entité, en tenant compte des prescriptions de sécurité routière ;

CONSIDERANT que la demande de tels dispositifs émanant des riverains, il s'indique, d'un point de vue participatif et écologique, d'introduire la possibilité de bacs à fleurs installés et entretenus par lesdits riverains ;

CONSIDERANT que cette installation sera envisagée au cas par cas par le Collège, en tenant compte des différents aspects du dossier (sécurité routière, nombre d'emplacements dans la rue, situation du quartier etc.), comme prévu par le règlement repris ci-dessous ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE <u>Article 1</u>. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des personnes riveraines d'une voirie située sur le territoire communal et souhaitant installer, sur le domaine public (trottoir) contigu à leur habitation, des dispositifs visant à empêcher le stationnement sauvage de véhicules.

Seule l'installation de « bacs à fleurs », entendu dans le présent règlement comme un récipient contenant de la terre et dans lequel des végétaux adaptés sont plantés, est autorisée. La pose par des particuliers d'autres dispositifs destinés à empêcher le stationnement sur la voie publique est interdite.

<u>Article 2</u>. Nul ne peut occuper le domaine public par le placement de bacs à fleurs sans autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable en tout temps sans préavis ni indemnité.

L'autorisation délivrée est valable pour trois ans. Le Collège peut néanmoins délivrer une autorisation pour une période plus courte.

<u>Article 3</u>. Les bacs à fleurs trouveront leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement et plus particulièrement sur la partie piétonne de la voirie (ordinairement délimitée par une bordure), tout en préservant les commodités de circulation des piétons et l'accès des riverains à leur entrée d'habitation ou autre.

Les bacs à fleurs devront être installés strictement à l'emplacement prévu et respecteront la superficie déterminée dans l'autorisation. Par ailleurs, tous les équipements de la voirie (chambres de visite, avaloirs, taquets, bouches d'incendie ...) devront rester accessibles en tout temps.

L'ancrage au sol de quelque élément que ce soit de la structure des bacs à fleurs est interdit. Ils ne pourront être comblés par du gravier ou du béton.

Article 4. Les prescriptions d'implantation définies ci-après seront de stricte application :

- Les bacs devront être de petite taille maximum 30X40 cm, sur une hauteur d'environ 20 centimètres;
- Ils seront en béton, de couleur et de forme déterminée par le Collège ;
- Ils ne pourront en aucun cas être placés seuls seront uniquement acceptés les ensembles de plusieurs bacs comme décrit en annexe ;
- Ils seront munis de catadioptres rouge dans le sens de la marche, et blanc de l'autre côté :
- Ils devront être placés à front de voirie, à 10 centimètres en recul de la bordure, et devront laisser un libre passage aux piétons d'au moins 1,20 mètres ;
- En cas de placement de plusieurs ensembles de bacs, ils devront être espacés de minimum 1,50 mètres, maximum 2.

<u>Article 5</u>. Les bacs à fleurs doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Ils ne devront nullement entraver l'éventuel déploiement des engins aériens des services de secours.

Article 6. Aucun bac à fleurs ne pourra être installé sur les plaques et/ou porte d'accès aux divers réseaux des concessionnaires de voirie (AIDE, CILE, Proximus, RESA, ...) ni en entraver un accès rapide.

<u>Article 7</u>. Les bacs à fleurs devront être plantés et entretenus régulièrement par le titulaire de l'autorisation, le cas échéant conformément aux prescriptions de l'autorisation.

<u>Article 8.</u> Le détenteur d'une autorisation de placement d'un bac à fleurs sur le domaine public est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police ou de secours ainsi que des services de l'administration communale.

<u>Article 9</u>. Le Collège communal pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande, telles que le lieu d'implantation souhaité par le demandeur d'une autorisation.

<u>Article 10</u>. La demande d'autorisation sera adressée, par écrit, à l'Administration communale au moyen du formulaire arrêté par elle.

L'autorisation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

<u>Article 11</u>. Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative, conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions s'appliquent au présent règlement.

A défaut de réaction dans les dix jours, le titulaire se verra retirer l'autorisation.

Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer l'évacuation des bacs à fleurs sans délai et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

Le Collège pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

<u>Article 12</u>. L'autorisation de placement de bacs à fleurs sur le domaine public prend fin de plein droit à la date prévue dans le présent règlement ou, si elle est plus restrictive, dans l'autorisation délivrée par le Collège.

16. CULTURE - Organisation du "Terril Festival 2022" - Octroi d'une subvention à l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 20 juin 2022, introduite par l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 867.546.620), relative à l'obtention d'un subside dans le cadre de l'organisation du "Terril Festival" les 10 & 11 septembre 2022;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget communal 2022;

VU le budget 2022 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 3.000 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 7621/124-48 ;

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, ainsi qu'au rayonnement culturel de la commune,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Centre culturel de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 867.546.620), un subside de 3.000 € dans le cadre de l'organisation du "Terril Festival" les 10 & 11 septembre 2022.

Le subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service de la culture :
- à M. le Directeur financier.

17. SPORTS - Prise en charge des Pass'Sports 2022 - Octroi d'un subside à l'ASBL Sports et loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le contrat de gestion entre la commune et l'ASBL Sports et Loisirs, reconduit par le Conseil communal en séance du 28 mars 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU la demande de l'ASBL Sports et loisirs (Rue de l'Hôtel communal, 57, en l'entité ; BCE : 0414.679.948), tendant à obtenir la prise en charge par la commune du coût des Pass'Sport pour l'exercice 2022 ;

VU le budget communal 2022;

VU le budget 2022 du demandeur ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas, via le Service des Sports, octroie, dans la limite des crédits budgétaires, une aide afin de favoriser la pratique sportive des enfants de 6 à 18 ans habitant sur l'entité;

CONSIDERANT que cette aide se matérialise par la distribution de Pass'Sport, par l'ASBL Sports et Loisirs, qui en assure la gestion ;

CONSIDERANT que l'ASBL Sports et Loisirs peut distribuer pour 6.000 € de Pass'Sport aux clubs sportifs ;

CONSIDERANT qu'il revient à la commune de prendre en charge cette dépense et donc de verser un subside à cette ASBL ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont disponibles au budget à l'article 7641/123-02 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE du versement à l'ASBL Sports et Loisirs (Rue de l'Hôtel communal, 57, en l'entité ; BCE : 0414.679.948) d'un montant correspondant à la valeur des chèques Pass'Sport distribués, à concurrence d'un maximum de 6.000 €.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Mise en oeuvre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Approbation d'une convention de partenariat avec l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur

LE CONSEIL,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025;

ATTENDU que pour la mise en oeuvre de son Plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toutes institutions ou associations concernées par la mise en oeuvre effective d'une action du Plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local ;

ATTENDU que dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant des compétences de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées ;

ATTENDU que l'action 4.3.02 "*Distribution de colis alimentaires*" est une action mise en oeuvre avec l'ASBL « Institut Saint-Joseph à Tilleur » ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695) ;

ATTENDU qu'elle s'inscrit dans l'axe 4 du Plan et favorise le droit à l'alimentation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'ASBL « Institut Saint-Joseph à Tilleur » ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), dont la teneur suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal-Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Cheffe de projet du PCS

Et d'autre part :

L'ASBL « Institut Saint-Joseph à Tilleur » ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas-(BCE: 0409.941.695) représentée par Monsieur Gilbert FRANSOLET-Président.

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

<u>Article 1^{er}</u>: La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas.

Par **Cohésion sociale**, on entend « L'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien -être de tous ».

Le PCS répond cumulativement à deux objectifs :

Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux

Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

La programmation 2020-2025 – Plan d'actions coordonnés visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en **7 axes** :

- Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
 - Droit à la santé
 - Droit à l'alimentation
 - Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
- Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
 - Droit à la mobilité

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Distribution des colis alimentaires

Action: 4.3.02

Thématique : aide de première ligne. Procurer une aide alimentaire d'urgence à des publics

précarisés.

Axe: Droit à l'alimentation.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : sous le seuil de pauvreté, public précarisé.

Descriptif complet de **l'objet de la mission** : soutien logistique : réassortiment des produits le mardi + distribution des colis alimentaires le mercredi et vendredi, transport des invendus du Colruyt.

Lieu: rue de l'Industrie, 18

Fréquence :

- distribution des colis 2 fois par mois (mardi de 10h à 11h30, mercredi et vendredi 8h à 12h)
- Transport des invendus du Colruyt d'Ans vers les lieux de distribution des colis alimentaires (Tilleur et Montegnée) tous les mercredis de 9h à 10h30.

Article 3: La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Туре	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :		
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	40 h /mois – distribution colis 6 h/mois –invendus colruyt	
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	46h/mois	

<u>Article 5</u>: Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

<u>Article 6</u> : Le Partenaire s'engage à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7: Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de 1'Assemblée générale.

Article 8 : Chaque année le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

<u>Article 9</u>: Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au PCS

<u>Article 10</u>: Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

<u>Article 11</u>: Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

<u>Article 12</u>: La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

<u>Article 13</u>: Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

<u>Article 14</u>: A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 15: la présente convention prend cours à partir du 7 septembre 2022.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le 19 septembre 2022

Pour la Commune de Saint-Nicolas Pour Partenaire,

Valérie MAES Pierre LEFEBVRE FRANSOLET

Bourgmestre

Directeur général

Président

La présente délibération est transmise au service du plan de cohésion sociale.

le

Gilbert

19. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Arbre essentiel dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2022 et solde 2021

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande, datée du 30 avril 2022, introduite par l'ASBL L'Arbre essentiel (dont le siège social est établi Rue de Fallais 8 à 4530 Villers-le-Bouillet et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0568.530.559) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget de l'ASBL L'Arbre essentiel,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées au projet Bébébus de l'ASBL Arbre essentiel, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population,

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2021, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 84010/332-02,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Arbre essentiel (dont le siège social est établi Rue de Fallais 8 à 4530 Villers-le-Bouillet et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0568.530.559) et dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2022 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 2.500 €.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale :
- à M. le Directeur financier.

20. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan;

VU la demande, datée du 4 août 2022, introduite par l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé ou AIGS (dont le siège social est établi Rue Vert Vinâve 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0409.115.415) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une 1ère tranche de subside soit 12.994,70 € (75 % du montant de 17.326,26 €) payable immédiatement et le solde payable après approbation de leur rapport d'activités,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021, sous l'article 84011/332-02.

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

d'octroyer à l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé ou AIGS (dont le siège social est établi Rue Vert Vinâve 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0409.115.415) 75 % du subside dû pour l'exercice 2022, soit un montant de 12.994,70 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

21. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2022 et solde 2021

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan;

VU la demande, datée du 2 septembre 2022, introduite par l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget de l'ASBL L'Atelier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement liées aux activités de la Maison de jeunes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale communal,

ATTENDU que cette ASBL développe des activités favorables au bien-être de notre population.

CONSIDERANT que, pour l'exercice 2021, une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien ne s'oppose au versement du solde, les dépenses étant justifiées ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 84010/332-02,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620), dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 :

- une avance de 75% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2022 soit 7.500 € ;
- le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2021 soit 2.500 €.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

22. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside au Centre d'information et d'aide aux jeunes (CIAJ) ASBL - Exercice 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande datée du 9 août 2022 et introduite par l'ASBL CIAJ (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2022 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires ;

ATTENDU la poursuite de son objet social par cette association qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL CIAJ (Centre d'information et d'aide aux jeunes, dont le siège social est établi Place communale, 1 à 4100 SERAING ; BCE : 0419.630.017) le subside dû pour l'exercice 2022, à savoir un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

La présente décision est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

23. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Atelier - Exercice 2022

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le bilan de l'ASBL L'Atelier,

VU la demande, datée du 2 septembre 2022, introduite par l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2022 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022, sous l'article 840/332-02.

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socioculturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2022 dès son approbation,

CONSIDERANT que le subside concerné consiste en :

- un subside de 40.000 € destiné à couvrir des frais de personnel,
- un subside de 5.000 € destiné à couvrir des frais de fonctionnement généraux ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Atelier (dont le siège social est établi Rue Florent Joannès 96 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise :0867.546.620) un subside pour l'exercice 2022, à savoir :

- un montant de 40.000,00 € (frais de personnel), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal :
- un montant de 5.000 € (frais de fonctionnement), à verser dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale ;

- à M. le Directeur financier.

24. CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PS)

LE CONSEIL,

VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 19;

VU sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il désigne les membres du conseil de l'action sociale, et notamment M. Cédric VRANKEN, désigné par le groupe PS ;

VU le courrier du 22 juillet 2022 par lequel M. Cédric VRANKEN présente la démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, en raison d'un déménagement hors du territoire communal ;

CONSIDERANT que la démission des fonctions de conseiller de l'action sociale est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Par

ACCEPTE le démission offerte le 22 juillet 2022 par M. Cédric VRANKEN de son mandat de membre du conseil de l'action sociale.

La présente délibération est transmise :

- à M. Cédric VRANKEN;
- au Conseil de l'action sociale.

25. CPAS - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'action sociale (Groupe PS)

LE CONSEIL.

VU la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 10 à 12, 15 \S 3 et 17 ;

VU l'acte de présentation, déposé ce 9 septembre 2022 à la Direction générale et signé par la majorité des membres du groupe PS, ainsi que par le candidat présenté par ledit groupe ;

VU sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Cédric VRANKEN, membre du Conseil de l'action sociale désigné par le groupe PS;

CONSIDERANT que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder au remplacement de M. Cédric VRANKEN ;

CONSIDERANT qu'il revient au groupe PS de présenter un candidat ;

CONSIDERANT que le groupe PS propose la candidature de M. Valentin DI FRANCO;

CONSIDERANT que le candidat est du même sexe que le membre remplacé et qu'il n'est pas conseiller communal, ce qui garantit le respect des quotas prévus en ces deux matières ;

CONSIDERANT que l'acte de présentation respecte les règles de forme et de fond (respect des quotas de conseillers communaux, de parité homme/femme, des conditions d'éligibilité et des incompatibilités) ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de M. Valentin DI FRANCO, domicilié en l'entité , en tant que Membre du Conseil de l'action sociale sur base de l'acte de présentation du Groupe PS.

M. Valentin DI FRANCO achèvera le mandat de M. Cédric VRANKEN au sein du Conseil de l'Action sociale.

L'intéressé prêtera serment entre les mains de la Bourgmestre, en présence du Directeur général, conformément à l'article 17 §1er de la loi organique précitée.

La présente délibération est transmise :

- à M. Valentin DI FRANCO;
- au Conseil de l'action sociale.

26. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)